

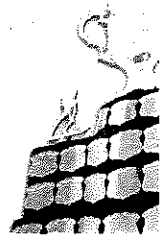


LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
QUÉBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE

GAGNANT

2011
2012
2013

MINI



Boucherville, 28 avril 2016

Madame la Ministre Dominique Vien
Ministre responsable du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 6e étage
Québec, Qc G1R 5S1
Téléphone 418-643-7623

Madame la Ministre,

Par la présente, nous souhaitons vous demander votre soutien pour régler une question extrêmement importante pour le hockey et le sport amateur.

Comme vous le savez, nous représentons la Ligue de hockey junior majeur du Québec (la « LHJMQ ») et la Ligue canadienne de hockey (la « LCH »). La LHJMQ compte douze équipes au Québec, trois équipes au Nouveau-Brunswick, deux équipes en Nouvelle-Écosse et une à l'Île-du-Prince-Édouard.

La question

Un avocat de Toronto a intenté un recours collectif dans lequel il soutient que tous les joueurs de la LCH sont des « employés » au sens des lois sur les normes du travail de chaque province au Canada et de certains États où la ligue joue aux États-Unis. Le même avocat a aussi présenté un recours collectif qui prétend que les équipes et les joueurs de la LHJMQ au Québec et dans les provinces de l'Atlantique doivent aussi être régis par les lois sur les normes du travail.

L'argumentation est la suivante : les jeunes étudiants-athlètes âgés de 16 à 20 ans, qui jouent au hockey tout en allant à l'école secondaire ou au CEGEP, « travaillent » et doivent donc être couverts par les dispositions sur le salaire minimum, les heures supplémentaires et les congés payés. Ces joueurs

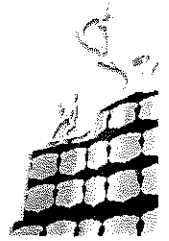


LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
QUEBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE

GAGNANT

2011
2012
2013

FINALE



choisissent de jouer au plus haut niveau de compétition de leur groupe d'âge plutôt que de jouer pour d'autres équipes de hockey junior ou pour les équipes de leur école ou de leur CEGEP.

Le recours collectif contre la LCH s'élève à 180 000 000 \$, et celui contre la LHJMQ, à 50 000 000 \$. Les dommages-intérêts pourraient se chiffrer à 17 000 000 \$ par année.

Nous respectons et reconnaissons l'importance du droit du travail, mais personne dans le monde du sport ne croit que les normes du travail sont faites pour s'appliquer aux étudiants-athlètes. En toute honnêteté, le cadre législatif n'est pas conçu pour les athlètes. Si ces normes devaient leur être appliquées, il faudrait aussi appliquer les autres dispositions de la législation du travail, notamment celles sur la santé et la sécurité au travail ou l'indemnisation des accidents du travail. La possible application des lois en matière d'emploi aux étudiants-athlètes déboucherait sur des inconvénients pratiques, y compris des litiges que ni les différents acteurs des ligues ni le public ne peuvent rationnellement envisager. Ainsi, les agents des normes du travail sont-ils équipés pour juger si un joueur retransché d'une équipe de hockey a fait l'objet d'un « congédiement injustifié »? La santé et la sécurité au travail sont-elles appropriées quand on parle de patins, de bâtons ou du blocage d'un tir frappé qui propulse la rondelle à 150 km/h?

Le risque

Comme nous le disions, les acteurs du sport amateur sont fermement convaincus que le sport amateur n'est pas un « travail » et que les étudiants-athlètes ne sont pas des employés. Nous sommes cependant conscients du temps que prennent les recours collectifs et comprenons que les actions en justice ne seront pas résolues avant quelques années. Par ailleurs, le recours collectif soulève de nouvelles questions, et c'est à un juge qu'il appartiendra d'y répondre. Nous sommes tout de même inquiets que la législation actuelle ne donne pas une définition claire de « travail » et d'« employé » (sans doute parce que l'application de la loi suggérée par les recours collectifs n'a jamais été envisagée par le législateur). Nous avons besoin de l'aide de votre gouvernement pour confirmer que la législation sur les normes du travail ne s'applique pas aux étudiants-athlètes ni aux sportifs amateurs.



LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
QUÉBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE

GAGNANT

2011
2012
2013

MINISTÈRE



Si les requérants du recours collectif obtiennent gain de cause, l'impact sera catastrophique pour le hockey junior et tous les sportifs amateurs au Québec. L'argument de base est en fait qu'une équipe constitue un « employeur » si elle décide quand et comment les athlètes s'entraînent et jouent, si elle fournit une partie ou la totalité de l'équipement et si elle fait payer un billet ou un prix d'entrée pour les matchs. Si l'équipe est un « employeur », les joueurs sont des employés et, par conséquent, ont droit au salaire minimum, aux heures supplémentaires et aux jours fériés et sont soumis à des heures de « travail » et à d'autres contraintes légales. Tous ceux qui connaissent le sport amateur savent que pratiquement tous les sports amateurs seraient touchés, y compris le hockey amateur tous âges confondus et la plupart des équipes universitaires, comme le Rouge et Or de Québec.

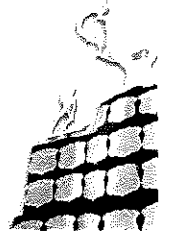
Bon nombre des équipes de la LHJM sont situées dans des petites communautés. Nombreuses sont celles qui ne pourront tout simplement pas survivre aux conséquences financières des recours collectifs si ceux-ci aboutissent. Ces petites communautés perdront le divertissement que représente le hockey joué au plus haut niveau; elles perdront l'activité économique que créent les équipes de la LHJM; et elles perdront les locataires-clés qui soutiennent les patinoires. Les équipes qui survivent devront passer d'un modèle de relations « parentales » à un modèle d'emploi rémunéré. Dans la LHJM et la LCH, la relation entre les joueurs et les équipes a été conçue avec l'aide des parents pour protéger les jeunes joueurs qui quittent la maison afin de se consacrer au hockey et pour s'assurer qu'ils reçoivent une éducation et une bourse afin de poursuivre leurs études après leur carrière dans le hockey. Les avantages suivants, qui protègent actuellement les joueurs et leurs familles, disparaîtront ou seront considérablement modifiés :

- La LHJM met l'accent sur l'éducation et la formation des joueurs. Les joueurs doivent aller à l'école. Et les résultats sont là : le taux de diplomation des joueurs de la LHJM est nettement plus élevé que celui de la moyenne des hommes canadiens. La LHJM offre une bourse obligatoire à tous les joueurs. Pour chaque année jouée dans la LHJM, le joueur reçoit une bourse pour une année d'études à l'université, dans un collège ou une école de métiers. La grande majorité des joueurs qui ne vont pas dans le



LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
QUÉBEC JUNIOR HOCKEY LEAGUE

GAGNANT
2011
2012
2013
VAINQUEUR



hockey professionnel sont ainsi assurés de pouvoir se former. Si ce programme n'est pas maintenu, les parents n'auront plus qu'à espérer que leur garçon de 16 à 18 ans soit assez raisonnable pour épargner sur son salaire minimum en vue de son éducation.

- Les équipes universitaires perdront accès aux joueurs. Actuellement, plus de 90 % des joueurs de hockey de SIC viennent de la LCH. Les équipes de SIC perdront des millions de dollars par année en bourses de la LCH. L'année dernière, les équipes de la LCH, y compris celles dans la LHJMQ, ont dépensé plus de 5 millions de dollars en bourses d'études.
- La LHJMQ choisit, forme et suit actuellement des parents hébergeurs, car 95 % des athlètes jouent pour des équipes loin de chez eux. Dans un modèle d'emploi rémunéré, les parents s'inquiéteront que les jeunes joueurs utilisent leur salaire pour louer un appartement et ne soient plus sous la supervision des parents hébergeurs.
- Les équipes pourraient cesser de fournir l'équipement et de prendre en charge les dépenses. Actuellement, les parents n'ont pas à se soucier des frais importants occasionnés par les voyages, les hôtels et l'équipement de hockey. Les parents des joueurs de la LHJMQ épargnent ainsi des milliers de dollars par année.

Une solution de bon sens

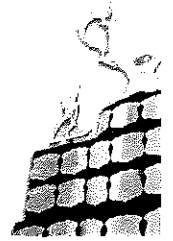
Nous suggérons que vous adoptiez une exemption réglementaire pour confirmer que les athlètes ne sont pas des « employés » et sont exemptés des lois en matière d'emploi. Au Québec, les règlements prévoient déjà des exceptions pour certains secteurs ou certaines personnes, par exemple les étudiants qui travaillent dans les camps d'été et dans certains programmes de formation.

Notez que le gouvernement de la Saskatchewan a déjà réagi face à ces inquiétudes en adoptant une exemption réglementaire aux normes du travail. L'exemption indique que les normes du travail ne



LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
QUÉBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE

GAGNANT
2011
2012
2013
VANDEP



s'appliquent pas aux athlètes dans le cadre des activités liées à leur projet sportif (« *athletes while engaged in activities related to their athletic endeavour* » – Sask Regs., RRS c S-15.1, 5(c)).

En 2015, l'État de Washington a également adopté une exemption qui prévoit qu'aux fins des normes du travail, le terme « employé » n'inclut pas les joueurs de hockey junior.

Il y a deux mois, la Colombie-Britannique a examiné la question et a choisi de sauver le hockey de la LCH dans ses petites communautés en confirmant que le droit du travail n'avait pas pour objectif de couvrir le hockey junior, dans lequel les joueurs sont des étudiants-athlètes soutenus par le programme de la LCH en matière de frais de scolarité.

Nous vous demandons de prendre une mesure similaire pour confirmer que la *Loi sur les normes du travail* ne s'applique pas aux joueurs de hockey dans la LHJM ni aux autres étudiants-athlètes. Nous demandons que votre gouvernement apporte une modification au *Règlement sur les normes de travail* en ajoutant la section suivante :

Section VI.2 Étudiants-athlètes

Les athlètes qui vont à l'école tout en participant à des activités liées à leur projet sportif ne sont pas des employés et, par conséquent, ne sont pas soumis aux dispositions de la *Loi sur les normes du travail* (les « étudiants-athlètes »). Les étudiants-athlètes incluent ceux qui jouent pour leurs institutions d'enseignement et ceux qui jouent dans d'autres ligues et qui vont à l'école pendant une partie de la saison sportive.

Une autre option serait de créer un nouveau règlement spécialement pour les étudiants-athlètes qui prévoirait l'exemption dont nous venons de parler. Cette approche est similaire à celle adoptée pour le *Règlement sur les normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement* (RLRQ c. N-1.1, r. 4).



LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC
QUÉBEC MAJOR JUNIOR HOCKEY LEAGUE

GAGNANT
2011
2012
2013
VAINQUEUR



Nous vous remercions de votre attention et nous vous invitons à prendre le temps d'examiner cette question avec votre équipe. Nous savons que le Québec est fier de son histoire dans le développement du sport et de sa contribution au développement des meilleurs joueurs de hockey au monde. Nous croyons que tous les acteurs concernés s'entendront pour dire qu'il est essentiel de préserver le hockey et le sport étudiant pour la Province de Québec.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, mes plus cordiales salutations.

Gilles Courteau
Commissaire
Ligue de junior majeur du Québec
1205, rue Ampère, suite 101
Boucherville, Qc
J4B 7M6
Téléphone 450-650-0500 ext : 211